



Commune de LACHAPELLE-AUZAC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du avril 2025
N° 2025-002

Le 10 avril 2025 à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Lachapelle-Auzac se sont réunis à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. MAURY Ernest et sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. MAURY Ernest, Mme HIRONDE-BONNET Jeanine, M. SCHIEX Pascal, M. LEYMARIE Théophile, M. CAVARROC Guy, M. VAURIJOUX Laurent, Mme PONSART Annick, Mme MARCENAC Isabelle, M. BOULDOIRE Pierre, M. FAUREL Jo, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents : Mme MAGNE Émeline, Mme TREPIE Mélanie, Mme MENINA Anne, M. DELBREIL Didier.

Procuration : M. DELBREIL Didier a donné procuration à M. VAURIJOUX Laurent et Mme MENINA Anne a donné procuration à Mme PONSART Annick

M. Le Maire déclare que la séance est ouverte et s'enquiert des procurations qu'il contrôle. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance, propose pour cette fonction M. FAUREL Jo, qui accepte et que le Conseil à l'unanimité investit.

La convocation a été faite le 04 avril 2025.

N° 2025-002-001 : Approbation du Compte de Gestion, du Compte financier Unique, et affectation du résultat 2024 – Budget Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de la COMMUNE de l'exercice 2024, le 10 avril 2025.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Constatant que le CFU présente :

- Un excédent de fonctionnement de **108 763,76 €**
- Un besoin d'investissement de **1 721,38 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en réserve, compte 1068, pour un montant de **1 721,38 €**
- Affectation en réserve, compte 002, pour la différence soit **107 062,38 €**

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 présentement closes et les crédits annulés,

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Le Maire : conformément à l'article L.212-14 du Code Général des Collectivités Locales, s'étant retiré au moment du vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Approuve le Compte de Gestion du Receveur Municipal,
- Approuve le CFU de la COMMUNE,

Donne délégation au Maire pour effectuer toutes régularisations nécessaires, signer le compte de gestion 2024 du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture du budget 2024.

Les présentes dispositions sont adoptées à
11 voix pour

1 abstention - M. MAURY Ernest, Maire s'étant retiré au moment du vote.

N° 2025-002-002 : Approbation du Compte de Gestion, du Compte financier Unique, et affectation du résultat 2024 – Budget ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'ASSAINISSEMENT de l'exercice 2024, le 10 avril 2025.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

➤ Constatant que le CFU présente :

- Un déficit d'exploitation de **-41 943,85 €**
- Un excédent d'investissement de **21 969,61 €**

➤ Décide d'affecter les résultats comme suit :

Le déficit d'exploitation sera transféré au SMECMVD, par l'émission d'un titre de recette d'un montant de 41943,85 € au compte 75888, en raison d'un non rattachement de produit (redevance assainissement 2024) estimé à 43 000 € qui sera perçu par le SMECMVD en 2025.

L'excédent d'investissement ne sera pas transmis SMECMVD du fait que les travaux concernant l'assainissement des lots du lotissement ne seront pas pris en charge par le SMECMVD.

Cet excédent fera l'objet d'une avance remboursable du budget principal vers le budget lotissement afin financer les travaux d'assainissement des lots

- Déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 présentement closes et les crédits annulés,
- Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Le Maire : conformément à l'article L.212-14 du Code Général des Collectivités Locales, s'étant retiré au moment du vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Approuve le Compte de Gestion du Receveur Municipal,
- Approuve le CFU de l'ASSAINISSEMENT,
- Donne délégation au Maire pour effectuer toutes régularisations nécessaires, signer le compte de gestion 2024 du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture du budget 2024.

Les présentes dispositions sont adoptées à
11 voix pour

1 abstention - M. MAURY Ernest, Maire s'étant retiré au moment du vote.

N° 2025-002-003 : Approbation du Compte de Gestion, du Compte financier Unique, et affectation du résultat 2024 – Budget LOTISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique du LOTISSEMENT de l'exercice 2024, le 10 avril 2025.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Constatant que le CFU présente :

- Un excédent d'exploitation de **0,00 €**
- Un besoin d'investissement de **0,00 €**

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Affectation en réserve, compte 1068, pour un montant de **0,00 €**
- Affectation en réserve, compte 002, pour la différence soit **0,00 €**

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 présentement closes et les crédits annulés, Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Le Maire : conformément à l'article L.212-14 du Code Général des Collectivités Locales, s'étant retiré au moment du vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Approuve le Compte de Gestion du Receveur Municipal,
- Approuve le CFU du LOTISSEMENT,
- Donne délégation au Maire pour effectuer toutes régularisations nécessaires, signer le compte de gestion 2024 du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture du budget 2024.

Les présentes dispositions sont adoptées à

11 voix pour

1 abstention - M. MAURY Ernest, Maire s'étant retiré au moment du vote.

N° 2025-002-004 : « Vote des taxes – Foncier bâti - Foncier non bâti- Taxe d'Habitation »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, se prononce sur le choix des 3 taxes qu'il fixe de la façon suivante pour l'année 2025 :

- Foncier bâti : 41.46 %
- Foncier non bâti : 145.32 %
- Taxe d'Habitation : 7.37 %

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

N° 2025-002-005 : BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2025

Vu la délibération n° 2021-007-004 du 16 novembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération n° 2017-005-016 du 21 septembre 2017 relative aux règles et durées d'amortissement,

Considérant le rapport de présentation du budget primitif COMMUNE 2025

Considérant la présentation synthétique qui en est faite ci-dessous, le budget primitif COMMUNE 2025 étant équilibré par section :

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	745 635,00	726 552,30
Opérations d'ordre	87 979,68	107 062,38
Total section de fonctionnement	833 614,68	833 614,68

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	532 649,42	380 777,90
Opérations d'ordre	0.00	87 979,68
Solde d'exécution reporté	0,00	63 891,84
Total section d'investissement	532 649,42	532 649,42

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'adopter le Budget primitif COMMUNE 2025 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec chapitre « Opérations d'équipement » pour la section d'investissement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés l'ensemble de ces propositions.

N° 2025-002-006 : BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT 2025

Vu la délibération n° 2021-007-004 du 16 novembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération n° 2017-005-016 du 21 septembre 2017 relative aux règles et durées d'amortissement,

Considérant le rapport de présentation du budget primitif LOTISSEMENT 2025

Considérant la présentation synthétique qui en est faite ci-dessous, le budget primitif LOTISSEMENT 2025 étant équilibré par section :

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	195 771,52	0
Opérations d'ordre	70 556,21	266 327,73
Total section de fonctionnement	266 327,73	266 327,73

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	9 870,07	194 916,88
Solde d'exécution reporté		10 724,71
Opérations d'ordre	265 609,58	69 838,06
Total section d'investissement	275 479,65	275 479,65

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'adopter le Budget primitif LOTISSEMENT 2025 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés l'ensemble de ces propositions.

N° 2025-002-007 : Frais de déplacement élus

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 5 000 Km	De 5 001 à 20 000 Km	Après 20 000 Km
Véhicule de 3 CV et moins	0,529 x d	(0.316 x d) + 1.065	0,370 x d
Véhicule de 4 CV	0,606 x d	(0.340 x d) + 1.330	0,407 x d
Véhicule de 5 CV	0,636 x d	(0.357 x d) + 1.395	0,427 x d
Véhicule de 6 CV	0,665 x d	(0.374 x d) + 1.457	0,447 x d
Véhicule de 7 CV et plus	0,697 x d	(0.394 x d) + 1.515	0,470 x d
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

- Frais de repas :

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé à 20€

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation, convocation),
- une attestation de présence
- carte grise du véhicule de l'élu (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées. (Péages, repas...)

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés l'ensemble de ces propositions.

N° 2025-002-008 : Prix de vente terrain lotissement « Les coquelicots »

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le plan de financement du Lotissement « Les Coquelicots » a pu être établi à la suite de la procédure d'appel d'offres engagée pour cette opération et qu'un prix de production moyen au mètre carré a pu être calculé.

Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de ce type d'opération d'aménagement constituant des activités économiques sont soumises de plein droit à la TVA.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à fixer le prix de vente des terrains de l'opération d'aménagement du Lotissement « Les Coquelicots », sur proposition de la commission « Finance ».

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

Après avoir pris connaissance de l'analyse fiscale et financière de l'opération d'aménagement du Lotissement « Les Coquelicots » ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-237 du 9 mars 2010 publiée au journal officiel le 10 mars 2010 ;

Vu l'instruction fiscale 3A-9-10 du 29 décembre 2010 ;

Vu le Permis d'aménager PA 04614523S0001 accordé le 27 novembre 2023,

Vu le résultat de l'appel d'offres travaux pour la viabilisation du lotissement,
Sur proposition de la commission,

- De fixer le prix de vente des lots comme suit, sur la base du prix au mètre carré fixé à 36 €, incluant la TVA à la marge de 15.86% :

N° LOTS	M ²	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
1	735	22 232.35 €	4 197.65 €	26 400.00 €
2	941	28 501.86 €	5 374.14 €	33 876.00 €
3	827	25 048.93 €	4 723.07 €	29 772.00 €
4	939	28 441.29 €	5 362.71 €	33 804.00 €
5	827	25 048.93 €	4 723.07 €	29 772.00 €
6	817	24 746.04 €	4 665.96 €	29 412.00 €
7	1012	30 652.38 €	5 779.62 €	36 432.00 €
8	917	27 774.93 €	5 237.07 €	33 012.00 €
9	857	25 957.60 €	4 894.40 €	30 852.00 €
10	952	28 835.04 €	5 436.96 €	34 272.00 €
TOTAL	8824	267 269 34 €	50 394.66 €	317 604.00 €

- dit qu'en fonction des instructions fiscales à venir et des éventuelles modifications de taux de TVA en vigueur, sans que le prix HT ne puisse être modifié, le prix de vente TTC pourra être corrigé ;

- dit que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises ;

- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-002-009 : Emprunt Crédit Agricole – Budget Lotissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2336-3,
Vu le budget Lotissement de la commune de Lachapelle-Auzac, voté et approuvé par le conseil municipal le 10/04/2025 et visé par l'autorité administrative le 11/04/2025,

Considérant que le Conseil municipal a décidé de réaliser les travaux d'aménagement en vue de la création d'un lotissement, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 200 000 euros.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 10 voix pour, 1 abstention (M. LEYMARIE Théo) et 1 voix contre (Mme HIRONDE-BONNET Jeanine) :

Article 1^{er} : la commune de Lachapelle-Auzac contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un emprunt

Article 2 : Caractéristique de l'emprunt

- Objet : Lotissement « Les Coquelicots »
- Montant : deux cent mille euros (200 000€)
- Durée de l'amortissement : 10 ans + phase d'Anticipation de 24 mois
- Taux : 3,89% fixe
- Périodicité : mensuelle
- Type d'échéance : constante

- Frais de dossier : 300€

Déblocage : délai de déblocage porté à 24 mois avec un premier déblocage obligatoire dans les 4 mois suivants l'édition du contrat.

Pendant la phase d'anticipation, les intérêts, calculés au taux fixe sur les sommes effectivement débloquées, sont payés selon la périodicité choisie pour la phase d'amortissement.

Article 3 : La commune de Lachapelle-Auzac s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

Article 4 : La commune de Lachapelle-Auzac s'engage, en outre à pendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par Monsieur le Maire.

N° 2025-002-010 : Service eau potable/ASSAINISSEMENT – Procès-Verbal de Mise à disposition des ouvrages

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle le transfert de la compétence « Assainissement » au Syndicat Mixte du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article L 1321-1 Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement », un procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens doit être établi. Monsieur le Maire présente ce procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame/Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune de Lachapelle-Auzac et le SMECMVD.

Les présentes dispositions sont adoptées à **l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35